



LA MIGRATION IRRÉGULIÈRE EN DROIT SYRIEN

Fawaz Saleh

CARIM notes d'analyse et de synthèse 2008/56

Série sur la migration irrégulière

Module juridique

Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés, à la migration
et à la circulation des personnes

Co-financé par l'Institut universitaire européen et
l'Union européenne (Programme AENEAS)



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration irrégulière
module juridique
CARIM-AS 2008/56

La migration irrégulière en droit syrien

Fawaz Saleh

Faculté de droit, université de Damas, Syrie

Vice président du comité international de bioéthique – Unesco

Cette publication fait partie d'une série de communications sur le thème de la migration irrégulière préparées dans le cadre du projet CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée par le CARIM à Florence : "La migration irrégulière vers et à travers les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée" (6 - 8 juillet 2008).

Ces articles seront également discutés à l'occasion d'une autre rencontre entre décideurs politiques et experts sur le même thème (25 - 27 janvier 2009). Les résultats de ces discussions seront publiés séparément. L'ensemble des papiers sur la migration irrégulière est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/ql/MigrationIrreguliere>.

© 2008, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : forinfo@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «*coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes*» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : www.carim.org

Pour plus d'information

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration
Robert Schuman Centre for Advanced Studies
European University Institute (EUI)
Villa Malafasca
Via Boccaccio, 151
50133 Firenze (FI)
Italy
Tel: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

La migration irrégulière constitue à l'heure actuelle un phénomène qui ne cesse de s'accroître à l'échelle internationale, et surtout en Europe. C'est la raison pour laquelle la majorité des Etats européens ont modifié leurs lois concernant la migration et l'immigration pour mieux affronter ce nouveau défi et que des propositions telles que « la migration circulaire » tentent de faire avancer le débat.

En Syrie, la migration irrégulière ne constituait pas vraiment un phénomène. C'est pour quoi le législateur syrien ne s'y est pas beaucoup intéressé. Mais, après l'occupation de l'Irak, la migration irrégulière commence à faire parler d'elle à cause de flux de réfugiés irakiens accueillis en Syrie.

Le droit syrien de la migration, actuellement en vigueur, opère une distinction en matière de migration irrégulière entre les Etrangers, les ressortissants des pays arabes et les ressortissants arabes syrien. Le présent rapport expose les dispositions concernant chaque catégorie.

Abstract

In the world, and particularly in Europe, Irregular Migration is an increasingly common phenomenon. Most European States have recently changed their legal framework to deal with this new challenge and have introduced new policies for example, various Circular Migration schemes that are now being tested out.

In Syria, Irregular Migration is not a real issue. This explains why the public authorities have done so little about it. But the Iraq crisis has meant a growing number of asylum seekers.

Syrian Migration Law distinguishes between foreign nationals, citizens of Arab countries and Syrian Arab citizens. When it comes to irregular migration, we have to keep in mind this distinction. The paper explores their various legal positions.

Introduction

La migration irrégulière en Syrie, n'a pas été considérée comme un problème de politique publique majeur, c'est la raison pour laquelle le législateur syrien ne s'y est pas beaucoup intéressé. Mais, ces dernières années la question de la migration irrégulière se fait sentir avec plus d'insistance pour des raisons sécuritaires, et surtout après les événements en Irak et au Liban.

Le cadre juridique de la migration irrégulière en Syrie est fixé par le décret législatif n° 29 du 15 janvier 1970 relatif à l'entrée, au séjour et à la sortie des Etrangers en Syrie,¹ ainsi que par la loi n°42 du 31 décembre 1975 relative au règlement des passeports, à l'entrée et à la sortie des ressortissants arabes syriens.² Ce cadre législatif est actuellement soumis à la réflexion d'un comité de travail, en vue de sa réforme.

Le cadre juridique de la migration irrégulière en Syrie, déterminé par les dispositions précitées, distingue trois catégories des personnes: les Etrangers, les ressortissants des pays arabes et les Arabes syriens.

I. Les Etrangers

L' Etranger est, selon l'article 1^{er} du décret législatif n°276 du 24 novembre 1969 relatif à la nationalité, toute personne qui ne jouit ni de la nationalité syrienne, ni de la nationalité d'un autre pays arabe.³ L'article 1^{er} du décret législatif n°29 de 1970 relatif à l'entrée, au séjour et à la sortie des Etrangers en Syrie reprend textuellement les dispositions de l'article 1^{er} du décret législatif n° 276 de 1969 sur la nationalité.⁴

Un Etranger est considéré irrégulier lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'entrée, de séjour et d'emploi déterminées par le droit syrien. Dans ce cas, l'Etranger considéré irrégulier risque d'être poursuivi et expulsé de Syrie.

A. En matière d'entrée

Dans le rapport du CARIM de 2005 nous avons exposé, d'une manière détaillée, les conditions d'entrée en Syrie pour les Etrangers.⁵

Pour entrer en Syrie, l'Etranger doit avoir un passeport en cours de validité, ou un autre document équivalent, délivré par les autorités compétentes de son pays, ou par une autre autorité reconnue. Il doit aussi obtenir un visa d'entrée ou de transit délivré par les autorités syriennes compétentes.⁶ Et son entrée doit se faire par les points déterminés par la loi.⁷

Tout Etranger qui ne respecte pas ces conditions sera considéré irrégulier, et poursuivi selon le droit syrien en la matière. L'Etranger risque, dans ce cas, d'encourir une peine de 3 mois à un an d'emprisonnement et une amende de 500 à 1000 livres syriennes, ou l'une de ces deux peines. Et cette

¹ Ce décret législatif est publié au Journal Officiel de la République arabe syrienne, 1970, p. 254. Il faut souligner que le décret législatif émane du Président de la République lorsqu'il exerce exceptionnellement le pouvoir législatif en vertu de l'article 111 de la Constitution syrienne de 1973.

² Cette loi est publiée au Journal Officiel de la République arabe syrienne, 1975.

³ Ce décret législatif est publié au journal officiel de la République arabe syrienne, 1969, p. 903.

⁴ F. SALEH, « La migration circulaire: cas de la Syrie », CARIM, notes d'analyse et de synthèse 2008/24, www.carim.org/migrationcirculaire.

⁵ F. SALEH, « Syrie- la dimension juridique des migrations », CARIM, Migrations méditerranéennes, Rapport 2005, www.carim.org.

⁶ Article 2 du décret législatif n° 29 de 1970.

⁷ Article 4 du décret législatif n° 29 de 1970.

peine sera de 2 à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 2000 à 4000 livres syriennes si l'Etranger est un ressortissant d'un pays étant en guerre contre la Syrie.⁸ En plus, le tribunal peut décider d'expulser l'Etranger qui est entré en Syrie illégalement.⁹ Dans un circulaire du 7 décembre 1981 le Ministre de la Justice syrien demande aux tribunaux d'inclure dans leurs décisions rendues contre les Etrangers entravant les conditions d'entrée en Syrie, fixées dans les articles 2 et 4 du décret législatif n° 29 de 1970, un paragraphe qui permettrait leur expulsion en vertu de l'article 25 du même décret législatif.¹⁰ L'Etranger qui refuse d'exécuter la décision de son expulsion risquera une peine de 3 mois jusqu'à 2 ans et une amende allant de 500 au 2000 livres syriens; ou l'une de ces deux peines.¹¹

D'autre part, la loi oblige les capitaines des navires et les pilotes de lignes à présenter aux autorités compétentes une liste contenant les noms des voyageurs ainsi que des personnes qui travaillent à bord, et les informations les concernant. Elle les oblige aussi à informer ces autorités des noms des voyageurs sans passeports ou portant des faux documents.¹² L'article 33, alinéa a, du même décret législatif prévoit qu'en cas de non respect de ces obligations la personne risquera une peine de 10 jours jusqu'à 3 mois d'emprisonnement, et une amende de 500 à 1000 livres syriennes, ou l'une de ces deux peines.

En outre, l'article 32 du même décret législatif dispose que celui qui a fait de faux témoignage, ou qui a fourni de faux documents facilitant son entrée en Syrie sera puni de 2 ans d'emprisonnement au maximum et d'une amende de 300 à 2000 livres syriennes, ou d'une de ces deux peines.

B. En matière de séjour et de sortie

L'Etranger qui souhaite séjourner en Syrie doit obtenir une autorisation de séjour et est obligé de quitter le territoire syrien à l'expiration de son titre de séjour.¹³ La loi syrienne distingue trois types de titre de séjour : le titre de séjour particulier, le titre de séjour normal et le titre de séjour provisoire.¹⁴

L'Etranger qui ne respecte pas les conditions relatives au séjour et à la sortie sera considéré comme irrégulier, et poursuivi selon le droit syrien en la matière. Il encourt, dans ce cas, une peine de 3 mois au maximum d'emprisonnement et une amende de 100 à 500 livres syriennes, ou une de ces deux peines.¹⁵ En plus, il peut être expulsé de la Syrie, en application de l'article 25 du décret législatif n°29 de 1970 qui permet au Ministre de l'Intérieur d'expulser un Etranger pour des raisons de sécurité et d'intérêt public. Le Ministre a aussi le droit d'ordonner de retenir provisoirement l'Etranger qui fait l'objet d'une expulsion, ou de l'obliger à résider dans un endroit déterminé jusqu'à son expulsion. L'Etranger qui fait l'objet d'une expulsion de la Syrie ne peut y revenir sauf sur autorisation du Ministre de l'Intérieur, en vertu de l'article 26 du même décret.

L'Etranger qui tente de sortir de Syrie illégalement encourt les mêmes peines qu'en cas de non respect des dispositions concernant l'entrée en Syrie. Est considéré comme essayant de quitter le territoire syrien illégalement, tout Etranger ne pouvant pas justifier la raison de sa présence aux zones frontalières, ou s'il s'est avéré qu'il avait donné de fausses justifications, ou des justifications qui ne

⁸ Article 33 du décret législatif n° 29 de 1970.

⁹ Article 34 du décret législatif n° 29 de 1970.

¹⁰ L'article 25 du décret législatif n° 29 de 1970 donne le droit au Ministre de l'Intérieur d'expulser un Etranger quelconque de la Syrie pour des raisons de sécurité et d'intérêt public. Le Ministre a aussi le droit d'ordonner de retenir provisoirement l'Etranger qui fait l'objet d'une expulsion, ou de l'obliger à résider dans un endroit déterminé jusqu'à son expulsion.

¹¹ Article 30 du décret législatif n° 29 de 1970.

¹² Article 6 du décret législatif n° 29 de 1970.

¹³ Article 15 du décret législatif n° 29 de 1970.

¹⁴ F. SALEH, « Syrie la dimension juridique des migrations », Migrations méditerranéennes, CARIM, Rapport 2005, www.carim.org.

¹⁵ Article 35 du décret législatif n° 29 de 1970.

s'accordent pas avec les circonstances de son arrestation.¹⁶ L'Etranger est obligé avant de sortir du territoire syrien d'obtenir un visa de sortie.¹⁷ En cas de non respect de cette obligation, il risque une peine de 3 mois (max) d'emprisonnement et une amende de 100 à 500 livres syriennes, ou une de ces deux peines. Encourt les mêmes peines, l'Etranger qui a fait de faux témoignages, ou qui a fourni de faux documents pour faciliter son obtention, ou l'obtention pour autrui du visa de sortie.¹⁸

C. En matière de travail

En droit syrien, l'Etranger ne peut pas exercer un travail sauf s'il a un permis de travail délivré par le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi. et un titre de séjour normal ou particulier. L'Etranger qui remplit ces deux conditions a le droit de travailler en Syrie, sous réserve du principe de réciprocité.¹⁹

Dans notre rapport de 2006, nous avons largement exposé les conditions requises pour la délivrance du permis de travail, est considéré comme irrégulier, l'Etranger qui ne respecte pas ces conditions²⁰. Il sera puni de 6 mois (max.) d'emprisonnement et d'une amende n'excédant pas 500 livres syriennes, ou de l'une de ces deux peines.²¹

II. Les ressortissants des pays arabes

L'article 39 du décret législatif n°29 de 1970 dispose que le Ministre de l'Intérieur arrête les instructions concernant l'entrée, la sortie, le séjour et la circulation des ressortissants des pays arabes en Syrie. Quant au travail des ressortissants des pays arabes en Syrie, il est soumis aux nouvelles dispositions déterminées dans les deux arrêtés du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi de 2005 qui réglementent les conditions requises pour la délivrance du permis de travail.²²

D'autre part, le flux des réfugiés irakiens arrivés en Syrie a poussé le gouvernement syrien à réglementer de nouveau l'entrée des Irakiens en Syrie. Par contre, les réfugiés palestiniens ont un statut particulier en droit syrien.

A. L'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants arabes

En application de l'article 39 du décret législatif n°29 de 1970, le Ministre de l'Intérieur a adopté l'arrêté n°30 du 12 mars 2007 concernant l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants arabes en Syrie.²³ Il permet aux ressortissants arabes d'entrer en Syrie sans qu'ils soient obligés d'obtenir un visa d'entrée ou de transit. Il suffit de les faire enregistrer aux registres des arrivés ou des voyageurs, et de tamponner leurs documents de voyage du cachet d'entrée ou de départ.²⁴

¹⁶ Article 33, alinéa d, du décret législatif n° 29 de 1970.

¹⁷ Article 5 du décret législatif n° 29 de 1970.

¹⁸ Article 36 du décret législatif n° 29 de 1970.

¹⁹ Article 35 du Code de travail syrien n°91 de 1959 et ses modifications.

²⁰ F. SALEH, « Syrie: la dimension juridique des migrations », Migrations méditerranéennes, CARIM, Rapport 2006-2007, p.239, www.carim.org.

²¹ Article 219 du Code de travail syrien n°91 de 1959 et ses modifications.

²² F. SALEH, « Syrie: la dimension juridique des migrations », Migrations méditerranéennes, CARIM, Rapport 2006-2007, p.239 et s., www.carim.org.

²³ Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République arabe syrienne, 2007, p.880. Cet arrêté contient aussi certaines dispositions concernant les Etrangers.

²⁴ Article 1er de l'arrêté n°30 de 2007.

Les ressortissants arabes désirant séjourner en Syrie pour une durée excédant 3 mois à partir de leur entrée en Syrie doivent introduire une demande auprès du département de l'immigration et des passeports ou ses branches, pour obtenir une autorisation de séjour.²⁵

Les ressortissants arabes qui ne respectent pas ces dispositions seront considérés irréguliers. Mais l'arrêté n°30 de 2007 ne prévoit aucune peine en cas de non respect de ses dispositions.

B. Le travail des ressortissants arabes en Syrie

L'article 7 de l'arrêté n°30 de 2007 prévoit que l'autorisation de séjour délivrée en vertu de ses dispositions ne vaut pas un permis de travail. Si les ressortissants arabes désirent exercer un travail en Syrie, ils doivent obtenir une autorisation délivrée par le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi ou par ses services dans les départements.

Les deux nouveaux arrêtés de 2005 émanant du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, qui organisent le travail des Etrangers en Syrie, ne distinguent pas entre les Etrangers et les ressortissants arabes. En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté n°2040 du 20 novembre 2005 prévoit que le terme "non arabe syrien", signifie « *toute personne qui ne jouit pas de la nationalité arabe syrienne, et qui n'a pas le même statut que l'Arabe syrien, comme les Palestiniens réfugiés en Syrie* ». ²⁶

Ces deux nouveaux arrêtés de 2005 déterminent les conditions requises pour la délivrance du permis de travail pour les non Arabes syriens. Les ressortissants arabes qui ne respectent pas ces dispositions seront considérés irréguliers. Mais le législateur syrien ne prévoit aucune peine dans ce cas. Et c'est un vide juridique qui doit être comblé.

C. Les réfugiés

Les réfugiés arabes accueillis en Syrie proviennent de Palestine et d'Irak, mais leur séjour n'est pas soumis aux mêmes conditions en droit syrien.

a. Les réfugiés palestiniens

Le problème de la Palestine trouve son origine dans la déclaration de Balfour du 2 novembre 1917, du nom du Ministre britannique des Affaires Etrangères.²⁷

L'émigration des juifs, rescapés des pogroms d'Allemagne, d'Europe de l'Est et de Russie, puis de la Seconde Guerre mondiale, a commencé au printemps 1948, suite à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n°181 du 29 novembre 1947 qui prévoit le partage de la Palestine en deux Etats, arabe et juif. Le 14 mai 1948 David Ben Gourion proclame la création de l'Etat d'Israël. La guerre s'éclate ensuite et les Palestiniens sont expulsés de leurs maisons et de leur terre par les combattants juifs. La problématique des réfugiés palestiniens commence avec leur exode vers divers Etats dont la Syrie.²⁸

²⁵ Cette durée est prolongée jusqu'à 6 mois pour les ressortissants libanais. Voyez l'article 2 du même arrêté. Par contre, cette durée pour les Etrangers est de 15 jours, en vertu de l'article 3 du même arrêté.

²⁶ F. SALEH, « Syrie: la dimension juridique des migrations », Migrations méditerranéennes, CARIM, Rapport 2006-2007, p.239, www.carim.org.

²⁷ Pour plus d'informations sur la question de la Palestine voyez: C. CHESNOT et J. LAMA, Palestiniens 1948-1998, Génération fedayin: de la lutte armée à l'autonomie, autrement- Collection Mémoires, n°52, Paris 1998; C. ENDERLIN,, Paix ou guerre: les secrets des négociations israélo-arabes 1917-1997, Edition Stock 1997; A. GRESH, Israël, Palestine: vérités sur un conflit, Edition Fayard 2001.

²⁸ L'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 11 décembre 1948 la fameuse résolution n°194 qui consacre le droit de retour pour les réfugiés palestiniens.

Le législateur syrien s'intéresse au sort des réfugiés palestiniens en Syrie. Il a créé un établissement pour les réfugiés palestiniens, qui a pour objectif d'assurer la protection des réfugiés, de leurs besoins et de leur trouver du travail.²⁹ Ensuite, le législateur a assimilé ces réfugiés à des Syriens et leur reconnaît presque les mêmes droits tout en maintenant leur nationalité palestinienne d'origine, afin de préserver leur identité nationale.³⁰

L'article 14 de la loi n°45 du 31 décembre 1975, relative au règlement des passeports, à l'entrée et à la sortie des Arabes syriens, prévoit que les dispositions de cette loi sont applicables aux réfugiés palestiniens en Syrie.³¹ En vertu de l'article 2 de l'arrêté émanant du Ministre de l'Intérieur n°1531 du 6 septembre 1980 la carte de séjour concernant les réfugiés palestiniens est délivrée à:

- Ceux qui sont entrés en Syrie en 1948 et qui sont enregistrés aux registres du département de l'immigration et des passeports, et aux registres de l'agence publique des réfugiés palestiniens, et leurs enfants âgés de 10 à moins de 18 ans, avec l'accord de leur représentant légal.

- Ceux enregistrés par le Ministre de l'Intérieur au registre des réfugiés palestiniens en Syrie, et leurs enfants âgés de 10 à 18 ans, avec l'accord de leur représentant légal.³²

Les Palestiniens qui ne sont pas titulaires d'une carte de séjour propre aux réfugiés palestiniens en Syrie sont soumis aux dispositions applicables aux ressortissants arabes pour l'entrée, le séjour et la sortie en Syrie, en plus d'une exigence de visa. En cas de non respect de ces dispositions, les palestiniens seront considérés comme irréguliers et encourront les mêmes peines que les ressortissants arabes, dans la même situation.³³

b. Les réfugiés irakiens

L'invasion illégale de l'Irak, en printemps 2003, a produit plus de 4,5 millions de réfugiés irakiens à l'intérieur et à l'extérieur de l'Irak, à cause des politiques sectaires menées par l'occupation et les gouvernements qu'elle a installés. Il s'agit de la crise la plus grave de réfugiés en Moyen-orient depuis l'exode des Palestiniens de 1948. En Syrie, on estime le nombre de ces réfugiés à plus de 1,5 million, et ce chiffre constitue environ 10% du total de la population irakienne.³⁴

En principe, les ressortissants irakiens sont soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux ressortissants des pays arabes en matière d'entrée, de séjour et de sortie en Syrie. Mais, vu le nombre de réfugiés irakiens en Syrie, le gouvernement syrien a soumis les réfugiés irakiens à certaines conditions pour entrer et séjourner en Syrie.

Comme tous les ressortissants des pays arabes, les Irakiens n'avaient pas besoin d'obtenir un visa pour entrer en Syrie. Jusqu'à la fin de 2006, le gouvernement syrien donnait un visa de 3 mois aux Irakiens qui voulaient entrer en Syrie, qui était apposé sur leur passeport à la frontière. Le visa pouvait être renouvelé pour une nouvelle durée de 3 mois par les autorités syriennes compétentes. La durée de 3 mois a été, en début de 2007, ramenée à un mois, pouvant être renouvelée pour une durée de 2 mois.

²⁹ Loi n°450 du 25 janvier 1949 publiée au Journal Officiel de la République arabe syrienne, 1949.

³⁰ Loi n°260 du 10 juillet 1956, publiée au Journal Officiel de la République arabe syrienne, 1956. Cette loi prévoit que les Palestiniens qui ont leur résidence en Syrie sont considérés comme des Syriens tout en gardant leur nationalité d'origine.

³¹ Cette loi est publiée au Journal Officiel de la République arabe syrienne, 1975.

³² Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République arabe syrienne, 1980.

³³ Voyez p.6 et 7 de cette contribution.

³⁴ Article publié le 2 octobre 2007 au: www.un.org/apps/newsFr/story.F.asp?NewsID=149158Cr=HCR&Cr1=iraq.

Avant l'expiration de cette durée de 2 mois, son titulaire doit quitter la Syrie pour obtenir un nouveau visa, s'il désire y revenir.³⁵

Depuis octobre 2007, le gouvernement syrien impose des visas d'entrée aux Irakiens, accordés pour des raisons commerciales, scientifiques et éducatives, à cause de nombre des réfugiés qui ne cesse d'augmenter.

Il faut souligner que la majorité des Irakiens séjournent en Syrie de manière irrégulière après l'expiration de leur visa ce que les autorités syriennes tolèrent pour des raisons humanitaires.

III. Les ressortissants syriens

Les ressortissants syriens sont soumis aux dispositions de la loi n°42 du 31 décembre 1975, relative au règlement des passeports, à l'entrée et à la sortie des Arabes syriens. Selon cette loi, les ressortissants syriens n'ont pas le droit de quitter le territoire syrien sauf s'ils ont un passeport ou des documents de voyage délivrés en vertu de ses dispositions.³⁶

En plus, le Ministre de l'Intérieur peut, par un arrêté, obliger les ressortissants syriens à obtenir un visa de sortie avant leur départ. En s'appuyant sur cet article, le Ministre de l'Intérieur a adopté un arrêté obligeant les fonctionnaires d'Etat à obtenir un visa de sortie avant leur départ pour l'étranger. En cas de non respect de ces dispositions, les ressortissants syriens encourent une peine de 3 mois d'emprisonnement au maximum et une amende de 500 livres syriennes, ou une de ces deux peines. Celui qui fournit de faux documents pour obtenir un visa de sortie encourra les mêmes peines.³⁷

IV. Les droits sociaux des migrants irréguliers en Syrie

Les migrants irréguliers en Syrie sont pour la plupart des réfugiés de fait. Dans cette catégorie, on trouve les ressortissants irakien en situation irrégulière depuis octobre 2007, date à laquelle le Gouvernement syrien a imposé aux ressortissants irakiens des conditions strictes pour entrer et séjourner en Syrie.

Mais comme la Syrie est traditionnellement un pays accueillant, surtout envers les ressortissants des pays arabes, les réfugiés irakiens bénéficient en général de tous les services de base dans la mesure du possible, en matière d'éducation, des soins de santé, de logement et d'emploi... Et ils ont le droit de circuler librement en Syrie, et le droit d'agir en justice.

La Syrie offre ces services de base, en vertu des liens fraternels et de voisinage, et en dépit de ses ressources matérielles limitées.

Les enfants irakiens sont scolarisés, et ils bénéficient de la gratuité de l'éducation de base et secondaire comme les citoyens syriens. Et ils sont dispensés des frais de scolarité. En 2007, on estime le nombre des enfants irakiens scolarisés en Syrie, à peu près 33.000. Et ce chiffre a considérablement augmenté en 2008, car les parents inscrivent leurs enfants pour obtenir des titres de long séjour en Syrie. Il est estimé à 80.000 enfants scolarisés.³⁸

Les réfugiés irakiens ont aussi l'accès à l'enseignement supérieur.

³⁵ Rapport d' Amnesty International sur la situation des réfugiés irakiens en Syrie, Document public, index AI:MDE 14/036/2007, EFAI, 29 juillet 2007.

³⁶ Article 1er de cette loi.

³⁷ Article 13 de cette loi.

³⁸ Voyez: la situation des étudiants irakiens réfugiés en République Arabe Syrienne, le point 2 de l'ordre du jour provisoire de la cent soixante-dix-septième session du Conseil exécutif de l' UNESCO, Paris le 26 septembre 2007, <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001534/153422f.pdf>.

Quant aux soins de santé, les réfugiés irakiens reçoivent, en principe, des soins de santé au même titre que les citoyens syriens.

Jusqu'à la fin de l'année 2005 tous les réfugiés irakiens en Syrie avaient l'accès gratuit aux hôpitaux publics. Mais, après cette date les réfugiés irakiens ont du payer les soins pour certaines maladies dont le traitement est très coûteux, telles que le cancer ou les maladies cardiaques. Par contre, les hôpitaux publics continuent de recevoir gratuitement les patients admis en urgence.

Il faut souligner que le HCR a conclu un accord avec le Ministère de la santé qui prévoit que les réfugiés irakiens enregistrés auprès de cet organisme et qui souffrent de maladies graves peuvent recevoir des soins dans des cliniques de l'Association syrienne du Croissant – Rouge. Le HCR prend en charge 80% des frais des soins, et le patient prend le reste en charge.

Quant au logement, les réfugiés irakiens en Syrie ne sont pas rassemblés dans des camps malgré leur nombre très élevé qui est estimé à plus de 1.5 million. En réalité, ces réfugiés sont absorbés par les communautés hôtes. Il est intéressant de souligner que de nombreux réfugiés irakiens ont acheté des maisons ou des appartements, car le droit syrien leur permet de posséder des immeubles en Syrie. Mais, la majorité des réfugiés irakiens sont locataires.

Quant à l'emploi, l'autorisation de séjour accordée aux réfugiés irakiens ne leur donne pas le droit de travailler en Syrie. Pour travailler légalement, ils ont besoin d'un permis de travail délivré par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi. En pratique, beaucoup de réfugiés irakiens travaillent illégalement, et les autorités syriennes tolèrent cette situation. Cependant, certains réfugiés irakiens ont pu obtenir des permis de travail.³⁹

Conclusion

Cette présentation a eu pour objectif de montrer la réglementation de la migration irrégulière en droit syrien. Cette question est réglée par plusieurs textes juridiques éparpillés. Le besoin se fait sentir de revoir ces textes et de les regrouper dans un seul corpus. La révision de ces textes est d'actualité, car ils souffrent de beaucoup de lacunes qui doivent être comblées. C'est la raison pour laquelle le Conseil des Ministres syrien a créé un comité préparatoire à un projet de loi sur la migration et l'exil en Syrie. Les travaux sont actuellement en cours.

Par ailleurs, au regard du traitement des réfugiés irakiens, il apparaît que les autorités syriennes appliquent la législation existante avec souplesse, prenant en considération le contexte politico-diplomatique.

³⁹ Rapport d' Amnesty International sur la situation des réfugiés irakiens en Syrie, op.cit.,p.9 et s.